



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 52286

Texte de la question

M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir préciser les raisons de son choix quant au maintien sur place de l'épave de l'Erika qui accueillera à terme la faune marine, créant ainsi un risque alimentaire par la contamination des poissons. L'une des solutions envisagée qui consistait à remorquer l'épave vers une fosse aurait incontestablement permis d'éviter ce risque en application du principe de précaution.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement a décidé, après examen des recommandations du comité de pilotage et du collège des experts mis en place auprès du secrétariat général de la mer, de maintenir sur place les deux épaves de l'Erika. Elles continueront à faire l'objet d'une surveillance rapprochée. Ainsi, la préfecture maritime de Brest réalisera un bilan mensuel de la situation grâce à des survols réguliers de la zone et des passages fréquents des navires de l'Etat au droit des épaves. Une inspection sous-marine de l'évolution des épaves sera effectuée d'ici six mois pour vérifier l'état de la structure du navire et, enfin, des contrôles systématiques des produits de la mer provenant de la zone et du littoral seront réalisés par l'Ifremer. Ces épaves ne constituent pas, compte tenu de leur profondeur et de leur position parfaitement connue, une entrave aux activités des professionnels de la mer qui se sont eux aussi prononcés pour le maintien sur place : ils ont fait connaître leur préférence pour des épaves entières, identifiées et positionnées précisément, pouvant constituer des lieux de nidification et de frayage pour la faune marine. Ce positionnement a été établi par le SHOM depuis le début de l'année, et les relevés effectués par le navire océanographique La Pérouse ont été communiqués aux comités de pêche locaux afin de prévenir les croches de chalut. Par ailleurs, les hypothèses autres que le maintien sur place ont été étudiées, telles que le renflouement, la découpe ou l'isolement. Elles présentaient, du fait de la fragilité de l'épave et de sa masse, des risques importants pour les hommes et pour l'environnement. En particulier, le renflouement pour déplacement ultérieur vers des grands fonds présentait le risque d'une rupture accidentelle de l'épave en plusieurs morceaux se dispersant de façon aléatoire, donc un inconvénient important pour les pêcheurs. Par ailleurs, cette option n'aurait pas respecté la convention de Londres sur les immersions volontaires. L'étude de ce qui s'est fait dans le monde ces dernières années en matière de neutralisation de cargaisons d'hydrocarbures a montré que le choix de relever une épave n'a pu être retenu que dans un cas de faible profondeur (29 mètres de fond en l'occurrence pour le Volgoneft 248 qui a fait naufrage en décembre 1999 en mer de Marmara). Dans tous les autres cas, qui concernent des profondeurs plus importantes (de 70 à 107 mètres), les épaves ont été laissées en place. Il faut ajouter que, compte tenu des traitements successifs réalisés sur l'épave (pompage principal et pompage de finition grâce à injection d'ester méthylique de colza), seules d'infimes quantités de pétrole peuvent subsister sur les parois. Ces résidus ont été traités chaque fois que cela était techniquement possible par injection de nutriments naturels pour accélérer la biodégradation. Ainsi, le traitement retenu dans le cas de l'Erika se situe dans les limites des possibilités techniques utilisables à ce jour et représente une avancée par rapport à tout ce qui s'est fait jusqu'à présent.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52286

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5863

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 991